



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 46546

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants pour les veuves de guerre. Ils jugent que les pensions des veuves de guerre sont particulièrement faibles. Ainsi le taux de pension de veuve le plus eleve (soit a l'indice 667) est-il de 4 335 francs par mois, soit 30 % inferieur au SMIC. Le taux de la pension de reversion a l'indice 333 est de 2 165 francs par mois, soit 65 % inferieur au SMIC. Il existe aussi des differences notoires entre les veuves de militaires ou assimiles et les veuves de victimes civiles. Les associations regroupant les anciens deportes, internes et familles des disparus, les anciens combattants reclament une revalorisation des pensions de toutes les veuves de guerre. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour repondre favorablement a ces revendications.

Texte de la réponse

Quel que soit leur taux, les pensions servies aux veuves, au titre du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre ne constituent qu'un complement de ressources calcule forfaitairement. Elles sont destinees a attenuer la diminution des revenus du foyer resultant du deces du conjoint et non a etre la source exclusive de revenus de la veuve. Il est precise que le taux normal de la pension de veuve a ete progressivement releve a l'indice 500 durant la periode 1988-1993, portant ainsi le taux special a 667. De plus, l'article 103 de la loi de finances pour 1996 a abaisse de 57 a 50 ans la condition d'age requise pour beneficier du taux special. Ces mesures temoignent du souci du Gouvernement d'ameliorer la situation des veuves. Enfin, il est a noter que les veuves non remariees qui n'ont pas deja la qualite d'assure social du fait de l'exercice d'une activite remuneree sont obligatoirement affiliees aux assurances sociales. Elles ont droit, ainsi que leurs enfants a charge, aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternite. La couverture de ces risques est assuree par une cotisation de 3,05 % prelevee sur la pension des interessees.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46546

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6689

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 508